



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## L'ACCES AU TRAVAIL DES DEMANDEURS D'ASILE

### CONDITIONS D'ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'OFPRA n'a pas statué sur la demande d'asile dans un **déla**i de **6 mois à compter de l'introduction de la demande d'asile**.

Le respect des conditions de droit commun d'accès au marché du travail sera étudié par l'UD DIRECCTE dès réception de la demande d'autorisation de travail, **avec notamment l'opposabilité de la situation de l'emploi**.

**Obligatoirement présenté par l'employeur qui envisage de recruter le demandeur d'asile, le dossier de DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL est composé des pièces suivantes :**

- CERFA 15186\*03 (feuilles 1 et 2) complété et signé
- Copie de l'attestation de demande d'asile en cours de validité
- Extrait K-bis datant de moins de trois mois (à fournir une fois par an)
- Attestation de régularité MSA ou attestation URSSAF de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales datant de moins de trois mois (à fournir une fois par an)
- **Justificatifs des recherches effectuées auprès des organismes concourant au service public de l'emploi pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail**
- Projet de contrat de travail et/ou promesse d'embauche

Compte tenu de l'évolution de la demande d'emploi dans le département, en raison de la crise sanitaire, les conditions d'accès dérogatoire à l'emploi dans le secteur agricole, permises par décision préfectorale, entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre 2019, notamment l'absence d'opposabilité de la situation de l'emploi, ne sont pas reconduites.

Le dossier de demande d'autorisation de travail doit être adressé :

**par courrier :**

DIRECCTE PAYS DE LA LOIRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Service main d'œuvre étrangère

12 rue Papiou de la Verrie

49036 ANGERS Cedex

L'autorisation de travail ou la notification de son refus de délivrance sera adressée par courrier à l'employeur.

Dans cette attente, le demandeur d'asile ne peut commencer à travailler sauf à exposer l'employeur à des sanctions pénales (*emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à travailler puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000€ article L 8256-2 du code du travail*)